



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-031

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2017-09-06-007 - Décision tarifaire n° 1965 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ANRAS IME L'Orangerie - 820000313 (4 pages) Page 5
- 82-2017-09-06-006 - Décision tarifaire n° 1970 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 IME LE PECH BLANC - 820000297 (4 pages) Page 10
- 82-2017-09-06-005 - Décision tarifaire n° 1983 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 IME BELLISSEN - 820000271 (4 pages) Page 15

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2017-09-19-005 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages) Page 20
- 82-2017-09-19-006 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages) Page 24
- 82-2017-09-19-007 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages) Page 28
- 82-2017-09-19-008 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (3 pages) Page 32
- 82-2017-09-11-001 - Arrêté portant mise en demeure (3 pages) Page 36
- 82-2017-09-15-009 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "QUERCY'O" de Caussade (Alexandre LONJOU) (1 page) Page 40

Direction Départementale des Finances Publiques

- 82-2017-09-01-023 - Délégation de signature au conciliateur fiscal et au conciliateur fiscal adjoint départemental au 1er septembre 2017 (1 page) Page 42

Direction Départementale des Territoires

- 82-2017-09-28-002 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne - Rectificatif (12 pages) Page 44
- 82-2017-09-19-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement - Gaec de Sainte-Marguerite - Prélèvement dans le canal - F 3345 (4 pages) Page 57
- 82-2017-09-19-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement - Gaec de Sainte-Marguerite - Prélèvement dans le Merdaillou - F 3346 (4 pages) Page 62
- 82-2017-09-27-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LA FERME COEUR DE VACHE à CASTANET (1 page) Page 67
- 82-2017-08-07-067 - Arrête préfectoral portant modification de la commission locale (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la garonne (6 pages) Page 69

82-2017-08-07-068 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du SAGE vallée de la Garonne (12 pages)	Page 76
82-2017-09-13-001 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande de DUP instituant les périmètres de protection sur la rivière Tarn et autorisant le prélèvement, traitement, l'utilisation et la distribution d'eau pour la consommation humaine (2 pages)	Page 89
82-2017-09-19-002 - SKM_22715012114350 (4 pages)	Page 92
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2017-10-02-001 - AP Composition CDAC 20319 du 16 octobre 2017 (2 pages)	Page 97
82-2017-09-19-001 - AP constatant biens présumés sans maître - commune de Varen (2 pages)	Page 100
82-2017-09-26-001 - AP Consultation du public - demande d'enregistrement installation de stockage de déchets inertes sur la commune de NEGREPELISSE (2 pages)	Page 103
82-2017-09-14-001 - AP du 14 (1 page)	Page 106
82-2017-09-15-006 - AP portant agrément de M. Christophe BOZZATO en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages)	Page 108
82-2017-09-15-007 - AP portant agrément de M. Jérôme THOMAS en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages)	Page 111
82-2017-09-15-003 - AP portant agrément de M. Laurent FILIPPA en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages)	Page 114
82-2017-09-15-001 - AP portant agrément de M. Michel CAVALLI en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages)	Page 117
82-2017-09-15-005 - AP portant agrément de M. Michel CAVALLI en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages)	Page 120
82-2017-09-15-002 - AP portant agrément de M. Yannick AVENSAC en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages)	Page 123
82-2017-09-15-004 - AP portant agrément de Mme Sylvie PARANT en qualité de garde particulier du domaine public routier (2 pages)	Page 126
82-2017-09-15-008 - ap portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Montauban (2 pages)	Page 129
82-2017-09-28-001 - AP portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le Tarn et Garonne - société SEVIA (2 pages)	Page 132
82-2017-09-14-002 - arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto école - auto école Caroline à Lauzerte (2 pages)	Page 135
82-2017-09-15-010 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté accordant la médaille du travail promotion du 14 juillet 2017 (2 pages)	Page 138
82-2017-10-02-002 - Ordre du jour CDAC 2019 (1 page)	Page 141
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2017-09-26-002 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialises en matière de lutte contre les feux de forêts- Additif n°3 (2 pages)	Page 143

82-2017-09-15-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif n°3 (2 pages)

Page 146

82-2017-09-15-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif n°2 (1 page)

Page 149

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-09-06-007

Décision tarifaire n° 1965 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de ANRAS IME L'Orangerie -
820000313

*Décision tarifaire n° 1965 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ANRAS IME
L'Orangerie - 820000313*

DECISION TARIFAIRE N°1965
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par interim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) sise 12, R MARCHET, 82340, AUVILLAR et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) en date du 9 mai 2017 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, 07/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 674.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 208.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 966.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 692 849.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 667 596.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 138.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 115.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ANRAS IME L'ORANGERAIE (820000313) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	318.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*

, Le - 6 SEP. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-09-06-006

Décision tarifaire n° 1970 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 IME LE PECH BLANC -
820000297

*Décision tarifaire n° 1970 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 IME LE PECH
BLANC - 820000297*

DECISION TARIFAIRE N°1970
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017
IME LE PECH BLANC - 820000297

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) en date du 09/05/2017 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, 07/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 526.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 430 994.33
	- dont CNR	30 054.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 303.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 849.00
	TOTAL Dépenses	2 064 672.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 001 476.47
	- dont CNR	30 054.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 696.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*

, Le - 6 SEP. 2017

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-09-06-005

Décision tarifaire n° 1983 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 IME BELLISSEN - 820000271

*Décision tarifaire n° 1983 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 IME BELLISSEN
- 820000271*

DECISION TARIFAIRE N°1983
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017

IME BELLISSEN - 820000271

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée IME BELLISSEN (820000271) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) en date du 9 mai 2017 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, 07/07/2017, par la délégation départementale de Tarn-et-Garonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 915.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 925 651.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 945.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 439 512.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 430 247.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 265.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	95.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN » (820001006) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*

, Le **6 SEP. 2017**

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-09-19-005

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce
non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestiques au sein d'un élevage
d'agrément*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-04-001 en date du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de **Madame Amandine ANDRY** en date du 16 août 2017, demeurant **93 route de l'Ancienne Briqueterie - 82800 BRUNIQUEL** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : **Madame Amandine ANDRY** est autorisée à détenir au sein de son élevage

d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite d'1 spécimen**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Ara Ararauna

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de **BRUNIQUEL**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Le directeur adjoint de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-09-19-006

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce
non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestiques au sein d'un élevage
d'agrément*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-04-001 en date du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de **Madame Renée GENONI** en date du **8 août 2017**, demeurant **9 cité Marcel Pagnol, rue du 8 mai 1945 - 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Renée GENONI est autorisée à détenir au sein de son élevage

d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

Ara Severus

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de **MONTPEZAT-DE-QUERCY**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-09-19-007

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce
non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestiques au sein d'un élevage
d'agrément*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-04-001 en date du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-079-0007 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;

Considérant la demande de **Madame Sandrine ADMIRAT** en date du **7 MARS 2017**, demeurant **2812 Route de Bioule - 82800 MONTRICOUX** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Sandrine ADMIRAT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, le groupe d'espèces suivant :

Psittaciformes tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : L'arrêté préfectoral N° 2015-079-0007 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de **MONTRICOUX**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Le directeur adjoint de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-09-19-008

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce
non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèce non domestiques au sein d'un élevage
d'agrément*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-04-001 en date du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° Ets **DDSV 37-2006-025** portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;

Considérant la demande de **Madame Sylvie BARRAU** en date du **4 septembre 2017**, demeurant **985 chemin des Brugues - 82370 NOHIC** sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie BARRAU est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis à son domicile, **dans la limite de 10 spécimens en tout**, de sexe indéterminé, le groupe d'espèces suivant :

Psittaciformes tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : L'arrêté préfectoral N° Ets DDSV 37-2006-025 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de **NOHIC**, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Le directeur adjoint de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-09-11-001

Arrêté portant mise en demeure

Arrêté portant mise en demeure



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1, L. 171-1 à L. 171-8, L. 412-1, L. 413-4 et L. 413-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces non domestiques N° 2011-224-0006 délivré le 12 août 2011 à l'établissement d'élevage de Madame Bénédicte BLANC et Monsieur Olivier VIDAL pour l'exploitation d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Cheloniens, Ophidiens et poissons) sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE à l'adresse 1005, chemin Rasal de la Vayssede ;

Vu le rapport du technicien de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que lors des visites des 07 juin 2016, 22 mai 2017 et 07 juin 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Au 07 juin 2016, deux mares supplémentaires ont été créées sans avoir fait l'objet d'une notification préalable au préfet ;
- Au 22 mai 2017 :
 - le registre des entrées et sorties n'est pas à jour, tout comme le livre journal rendant le contrôle inefficace ;
 - deux spécimens d'*Emys orbicularis* adultes ne sont pas identifiés ;

- Au 07 juin 2017 :
 - Bien que remis à jour, des manquements sont constatés à la lecture du registre des entrées et sorties tels que : date de rentrée ou sortie incomplète, date d'ouverture du registre non renseignée, rajout de page et tenue du livre journal non chronologique ;
 - Bien que les deux spécimens d'Emys orbicularis aient été identifiés, il reste un individu issu de la reproduction à identifier ;
- Aux 22/05/2017 et 07/06/2017, l'inventaire des spécimens de tortues présentes dans les bassins 1,2 et 3 n'a pas pu être réalisé. Aucun système de reprise n'est prévu pour effectuer un comptage exhaustif et la vidange n'assure pas non plus cette exigence vu la végétalisation de certains bassins permettant à de petits spécimens issus de la reproduction de se dissimuler.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8, 9 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Bénédicte BLANC et Monsieur Olivier VIDAL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par le règlement (CE) n° 338/97 du conseil de 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, par le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du conseil de 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par l'article L. 413.1 pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Madame Bénédicte BLANC et Monsieur Olivier VIDAL exploitant un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Cheloniens, Ophidiens et poissons) sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE à l'adresse 1005, chemin Rasal de la Vayssede sont mis en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 9 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 2011-224-0006 délivré le 12 août 2011 en :

- fournissant avant le 31 décembre 2017 la liste, la teneur et le plan des installations modifiées depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces non domestiques N° 2011-224-0006 délivré le 12 août 2011 ;
- présentant, avant le 31 décembre 2017, pour validation un registre des entrées et sorties remanié et mis à jour ;
- fournissant, avant le 31 décembre 2017, une attestation d'identification de tous les spécimens de tortues détenus de plus de 4 centimètres de diamètre ;
- présentant, avant le 31 mars 2018, un protocole et/ou des modifications structurelles permettant d'assurer un suivi exhaustif des effectifs de spécimens de tortues présents dans l'établissement.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de NEGREPELISSE, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 11 septembre 2017

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-09-15-009

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre
aquatique "QUERCY'O" de Caussade (Alexandre
LONJOU)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU CENTRE
AQUATIQUE « QUERCY'O » DE CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur de Quercy'O espace
aquatique à Caussade, en date du 7 juin 2017 et du 11 septembre 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexandre LONJOU, né le 5 septembre 1995, est autorisé à
surveiller la baignade du centre aquatique « Quercy'O » de CAUSSADE, pour la période du
11 septembre 2017 au 31 octobre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caussade et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **05 SEP 2017**

Le préfet
P/le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cedex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-09-01-023

Délégation de signature au conciliateur fiscal et au
conciliateur fiscal adjoint départemental au 1er septembre
2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 1er septembre 2017

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 1er septembre 2017 désignant Mr François GOIZIN conciliateur fiscal départemental et Mr Karel THIRARD conciliateur fiscal adjoint départemental.

Arrête :

Article 1^{er}


Délégation de signature est donnée à Monsieur François GOIZIN, inspecteur principal, conciliateur fiscal départemental et à Monsieur Karel THIRARD, inspecteur divisionnaire, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-28-002

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le
département de Tarn-et-Garonne - Rectificatif



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP. DDT N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION
CYNEGETIQUE SUR LES ESPECES LIEVRE, PERDRIX, FAISAN
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
RECTIFICATIF**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les plans de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisane présentés par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 21 février 2017,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment le volet gestion du petit gibier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-05-001 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1er - Un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisans (annexe 1) est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisans est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales, intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) et associations suivantes, au prorata, par espèce, des prélèvements prévus dans le tableau joint en annexe 2 :

ACCA : ALBIAS-FONNEUVE, ALBEFEUILLE-LAGARDE, ANGENVILLE, AUCAMVILLE, BARDIGUES, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESENS, BIOULE, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CAYRAC, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, ESPINAS, FABAS, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GENE BRIERES, GENSAC, GINALS, GRISOLLES, LA SALVETAT-BELMONTET, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, LABASTIDE DE PENNE, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LACOURT ST PIERRE, LAFITTE, LAFRANCAISE, LES BARTHES, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MEAUZAC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON, MONTECH, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, MONTJOI, MONTRICOUX, ORGUEIL, POMPIGNAN, POUPAS, REALVILLE, REYNIES, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, SAINT ARROUMEX, SAINT ETIENNE DE TULMONT, SAINT GEORGES, SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, SAINT PORQUIER, SAINT PROJET, SAINT SARDOS, SAUVETERRE, SAVENES, SERIGNAC, VAISSAC, VARENNES, VERDUN SUR GARONNE, VERFEIL SUR SEYE, VERHAC-TESCOU, VILLEMADE.

AICA : AUTY-SAINT VINCENT, BRUNIGAILLARD, DE LA LOMAGNE, DE LA MOYENNE GARONNE, DE LA PLAINE, DE LA VALLEE DU TESCOU, DE L'ARRATZ, DE L'AYROUX, DES DEUX RIVIERES, DES DEUX SEOUNES, DU BAS QUERCY, DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY, DES HAUTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE, SAINT HUBERT.

Leur durée de validité est de un an.

Article 3 – Pour la réalisation et la matérialisation des plans de gestion cynégétique, il sera, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, inscrit la commune, le jour et l'heure sur le carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Dans le cadre de concours ou entraînements de chiens de chasse, dûment autorisé par l'autorité administrative, il ne sera pas fait application des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-25-005 du 25 août 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan dans le département de Tarn-et-Garonne est annulé.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 28 septembre 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Le chef du service
Eau et biodiversité



Céline BONNEL

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE Lièvre d'Europe, perdrix rouge, faisans

Demandeur :

Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn et Garonne
53, avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05.63.03.46.51

Durée : 1 an

Principales motivations :

Les territoires de chasse dont les noms figurent en annexe 2 ont décidé de gérer les espèces : lièvre, perdrix et faisans, pour préserver des populations naturelles pérennes et opter pour des quotas maximums à prélever dans la saison.

Objectifs à atteindre :

- * Contribuer à la préservation de ces espèces et au maintien des populations sauvages.
- * Connaître le nombre de pratiquants de ces chasses et leur évolution.
- * Mieux appréhender les prélèvements départementaux.

Moyens nécessaires à la réalisation des objectifs :

- * Evaluation et suivi des populations de ces espèces sur les territoires concernés par comptages nocturnes (lièvre), comptage des mâles chanteurs et recensement des couvées (faisans), comptage des couples et recensement des couvées (perdrix) organisés par la Fédération Départementale des Chasseurs.
- * Chasse autorisée pendant les périodes prévues par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2017-2018 et affinées dans les règlements intérieurs des territoires concernés, avec des quotas maximums autorisés (Q.M.A) d'animaux de chaque espèce à prélever différents en fonction des communes (voir annexe 2) :
- * Instauration d'un carnet de prélèvement individuel dont le modèle est joint à la présente demande.
- * Le carnet de prélèvement est remis à tous les chasseurs titulaires d'un permis valable pour le département de Tarn et Garonne, par la Fédération Départementale des Chasseurs, 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

- * Pour chaque animal de ces espèces prélevé le chasseur inscrira immédiatement sur le lieu même de capture et préalablement à tout transport, sur le carnet de prélèvement, à l'emplacement prévu à cet effet : le jour, l'heure et la commune où a été prélevé l'animal.
- * Pour permettre le contrôle du QMA, une copie du présent PGC sera transmise au service départemental de l'ONCFS de Tarn et Garonne, au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Obligations pour le chasseur :

1 - Au moment et sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport :

- * Le chasseur inscrit sur son carnet de prélèvement à l'emplacement prévu à cet effet le jour, l'heure et la commune où l'animal a été prélevé.

2 – A compter du 1^{er} mars 2018, le chasseur retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

- ⊙ Les prélèvements des invités, seront inscrits sur le carnet de prélèvement de l'invitant.
- ⊙ Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prélèvements du chasseur accompagné seront inscrits sur le carnet de prélèvement du parrain présent à ses côtés.

Cas particulier d'un invitant non chasseur :

- ⊙ Lorsque l'invitant n'est pas chasseur, il doit se procurer un carnet de prélèvement auprès de sa société de chasse. Le Président de la société de chasse inscrit sur le carnet le nom de l'invitant et précise qu'il n'est pas chasseur.
- ⊙ L'invité chasse avec le carnet de prélèvement de l'invitant et inscrit ses prélèvements dessus. A la fin de la journée de chasse, l'invité remet le carnet de prélèvement à l'invitant.

A compter du 1^{er} mars 2018, l'invitant retourne le carnet de prélèvement à la Fédération – 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN.

Obligations pour la Fédération Départementale des chasseurs :

Avant le 15 mai, la Fédération Départementale des chasseurs établit, par territoire, le bilan des prélèvements d'animaux par espèce (lièvre, perdrix, faisan) pour la saison cynégétique passée.

Ce bilan est transmis à l'Administration et au service départemental de l'ONCFS de Tarn et Garonne. Il sera présenté en réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ANNEXE 2
PLANS DE GESTION 2017-2018

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA ALBIAS - FONNEUVE	2				
ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE	1	6			
ACCA ANGEVILLE	3	3			8
ACCA AUCAMVILLE	2	8			
ACCA BARDIGUES	2				
ACCA BARRY D'ISLEMADE	1				
ACCA BEAUPUY	3	6			
ACCA BESSENS	1	8			
ACCA BIOULE	3				
ACCA BOUILLAC	2	8 (rouge et grise)			8
ACCA BOURRET	2				
ACCA CAMPSAS	1	5			
ACCA CASTELFERRUS	2	4			
ACCA CASTELMAYRAN	3	4			
ACCA CASTELSARRASIN	1	6			8
ACCA CAUMONT	2	5			5
ACCA CAYRAC	2	8			8
ACCA COMBEROUGER	1				
ACCA CORDES TOLOSANNES	1				
ACCA ESPINAS				1	
ACCA FABAS	1	8			
ACCA FENEYROLS	3	8			
ACCA FINHAN	2				
ACCA GARGANVILLAR	2	0			
ACCA GARIES	2				
ACCA GENE BRIERES	2	4			
ACCA GENSAC	3				
ACCA GINALS				0	
ACCA GRISOLLES	2				
ACCA LA SALVETAT	2				
ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE	1				

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA LABASTIDE DE PENNE	3				
ACCA LABASTIDE DU TEMPLE	2	8			
ACCA LABOURGADE	2				
ACCA LACOURT ST PIERRE	1				
ACCA LAFITTE	2	5			
ACCA LAFRANCAISE	2	7			
ACCA LES BARTHES	2				
ACCA MARSAC	3				
ACCA MAS GRENIER	3	5			5
ACCA MAUBEC	3	8			
ACCA MEAUZAC	2	8			8
ACCA MONBEQUI	1				
ACCA MONCLAR DE QUERCY	2	8			8
ACCA MONTAIN	2	8			8
ACCA MONTAUBAN	2	8			8
ACCA MONTBARTIER	1	8			
ACCA MONTBETON	1	8			8
ACCA MONTECH	2				
ACCA MONTFERMIER	2				
ACCA MONTGAILLARD	3				
ACCA MONTJOI		8			8
ACCA MONTRICOUX	3	6			
ACCA ORGUEIL	2	6			
ACCA POMPIGNAN	1	5			8
ACCA POUPAS	3				
ACCA REALVILLE	2				
ACCA REYNIES					8
ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL	3	8			
ACCA SAINT ARROUMEX	3				
ACCA ST ETIENNE	2				
ACCA ST GEORGES				0	
ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1				
ACCA SAINT PORQUIER	1				
ACCA ST PROJET		4			

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA SAINT SARDOS	2	7			7
ACCA SAUVETERRE	3	5			5
ACCA SAVENES	1	5			5
ACCA SERIGNAC	3	8			8
ACCA VAISSAC	2				
ACCA VARENES	3	8			8
ACCA VERDUN SUR GARONNE	1				
ACCA VERFEIL SUR SEYE		0			
ACCA VERLHAC TESCOU	2	8			
ACCA VILLEMADE	2				
AICA AUTY ST VINCENT	3				
ACCA AUTY	3				
ACCA SAINT VINCENT D'AUTEJAC	3				
AICA BRUNIGAILLARD	3	8			8
ACCA BRUNIQUEL	3	8			8
ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY	3	8			8
AICA DE LA LOMAGNE	3	8			
ACCA AUTERIVE	3	8			
ACCA BEAUMONT DE LOMAGNE	3	8			
ACCA BELBESE	3	8			
ACCA LE CAUSE	3	8			
ACCA CUMONT	3	8			
ACCA ESCAZEAX	3	8			
ACCA ESPARSAC	3	8			
ACCA FAUDOAS	3	8			
ACCA GIMAT	3	8			
ACCA GLATENS	3	8			
ACCA GOAS	3	8			
ACCA LAMOTHE CUMONT	3	8			
ACCA LARRAZET	3	8			
ACCA MARIGNAC	3	8			
ACCA VIGUERON	3	8			
AICA DE LA MOYENNE GARONNE	2				
ACCA AUVILLAR	2				

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA DONZAC	2				
ACCA DUNES	2				
ACCA ESPALAIS	2				
ACCA SAINT CIRICE	2				
ACCA SAINT LOUP	2				
ACCA SISTELS	2				
AICA DE LA PLAINE	1				
ACCA BRESSOLS	1				
ACCA LASTIDE ST PIERRE	1				
AICA DE LA VALLEE DU TESCOU	2	8			8
ACCA CORBARIEU	2	8			8
ACCA LEOJAC	2	8			8
ACCA SAINT NAUPHARY	2	8			8
AICA DE L'ARRATZ	3				
ACCA BALIGNAC	3				
ACCA LACHAPELLE	3				
ACCA LAVIT DE LOMAGNE	3				
ACCA MANSONVILLE	3				
ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE	3				
ACCA SAINT JEAN DU BOUZET	3				
AICA DE L'AYROUX	3	8			8
ACCA LE PIN	3	8			8
ACCA MERLES	3	8			8
ACCA SAINT MICHEL	3	8			8
AICA DES DEUX RIVIERES	2	8			
ACCA CAUSSADE	2	8			
ACCA MONTEILS	2	8			
ACCA SAINT CIRQ	2	8			
ACCA SEPTFONDS	2	8			
AICA DES DEUX SEOUNES	3	8			
ACCA MONTAIGU DE QUERCY	3	8			
ACCA BELVEZE	3	8			
AICA DU BAS QUERCY	2	7			
ACCA L'HONOR DE COS	2	7			

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE	2	7			
ACCA MIRABEL	2	7			
ACCA MONTASTRUC	2	7			
ACCA PIQUECOS	2	7			
AICA DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY	3	8			
ACCA SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	3	8			
ACCA BOULOC	3	8			
ACCA BOURG DE VISA	3	8			
ACCA BRASSAC	3	8			
ACCA DURFORT	3	8			
ACCA FAUROUX	3	8			
ACCA LACOUR DE VISA	3	8			
ACCA LAUZERTE	3	8			
ACCA MIRAMONT DE QUERCY	3	8			
ACCA MONTAGUDET	3	8			
ACCA MONTBARLA	3	8			
ACCA MONTESQUIEU	3	8			
ACCA ROQUECOR	3	8			
ACCA SAINT AMANS DU PECH	3	8			
ACCA SAINT AMANS DE PELLAGAL	3	8			
ACCA SAINT BEAUZEIL	3	8			
ACCA TOUFFAILLES	3	8			
ACCA VALEILLES	3	8			
AICA HTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE	2				
ACCA PUYLAROQUE	2				
ACCA MOUILLAC	2				
AICA SAINT HUBERT	3	8			
ACCA BOUDOU	3	8			
ACCA CASTELSAGRAT	3	8			
ACCA GASQUES	3	8			
ACCA GOLFECH	3	8			
ACCA GOUDOURVILLE	3	8			

COMMUNES	PLANS DE GESTION 2017-2018				
	LIEVRE	PERDRIX	FAISAN ROUGE	FAISAN OBSCUR	FAISAN INDETERMINE
ACCA LAMAGISTERE	3	8			
ACCA MALAUSE	3	8			
ACCA POMMEVIC	3	8			
ACCA SAINT CLAIR	3	8			
ACCA SAINT PAUL D'ESPIS	3	8			
ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE	3	8			
ACCA VALENCE D'AGEN	3	8			

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-19-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure portant obligation
de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article
L.171-7 du code de l'environnement - Gaec de
Sainte-Marguerite - Prélèvement dans le canal - F 3345



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP

**Arrêté de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau
au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

Gaec de Sainte-Marguerite – 2 362 route de Pontinaut – Les Mellets-Ouest

82 100 – Castelsarrasin

Prélèvement d'eau dans le canal latéral à la Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre III du livre IV,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-01-04-001 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont – périmètre élémentaire 64 en date du 22 juin 2017,

Vu le rapport de manquement administratif 82-2017-198 clos et retranscrit le 31 août 2017 et sa lettre de notification reçus par le pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas donné suite au rapport de manquement administratif et à son courrier de notification lui mentionnant les délais ainsi que les sanctions applicables,

Considérant que les inspecteurs de l'environnement ont constatés, lors de la visite en date du 19 juillet 2017 sur le terrain, un prélèvement d'eau en rive droite dans le canal latéral à la Garonne, au point kilométrique 53,200, au lieu-dit Bissières sur la commune de Castelsarrasin,

Considérant que la demande de prélèvement ne figure pas dans le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont, soumis à l'agrément de l'Etat,

Considérant que le prélèvement relève du régime de l'autorisation et est exploité sans titre requis au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que l'article R.214-31-3 du code de l'environnement portant sur l'élaboration et la composition du plan annuel de répartition n'a pas été respecté,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Le pétitionnaire :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau
- ◆ Siret : 343 979 449 00018

est mis en demeure de :

régulariser le prélèvement d'eau à usage agricole à partir du canal latéral à la Garonne.

Ce prélèvement d'eau dans le canal latéral à la Garonne, référencé F 3345 par le service de police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne, est situé sur la commune de Castelsarrasin, au lieu-dit "Bissieres", dans le bief 18, aux coordonnées géographiques suivantes (projection Lambert 93) :

- ◆ X : 551 545
- ◆ Y : 6 327 171

Article 2 – Forme de la régularisation

La régularisation prend la forme du dépôt d'une demande de prélèvement d'eau avec mention du milieu prélevé, du débit de prélèvement, la surface irriguée et le volume d'eau nécessaire à l'usage d'irrigation, la localisation (commune – lieu-dit – numéro de parcelle), la période de prélèvement ainsi que le numéro de série du compteur volumétrique.

La demande est déposée auprès de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont (chambre d'agriculture de Haute-Garonne – 32 rue de Lisieux – CS 90 105 – 31 026 – Toulouse cedex 3).

Une copie de la demande est communiquée simultanément à la Direction départementale des territoires – service Eau et Biodiversité – bureau de police de l'eau – 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban.

L'avis de l'organisme unique de gestion collective est requis pour considérer que la demande de régularisation est complète et permettre à l'Etat de poursuivre l'instruction administrative.

Article 3 – Délai de réalisation

Le délai octroyé pour réaliser la régularisation est de **un mois** à compter de la réception du présent arrêté.

Article 4 – Information

Le pétitionnaire est informé que le dépôt de la demande de régularisation n'implique pas la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation n'est pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à savoir :

- ◆ une amende au plus égale à 15 000 €,
- ◆ une astreinte journalière de au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la présente décision et jusqu'à la satisfaction de celle-ci,
- ◆ une suspension du fonctionnement du prélèvement dans le canal latéral à la Garonne, au point kilométrique 53,200, au lieu-dit Bissieres – Bief 18 sur la commune de Castelsarrasin.

Article 7 – Droit des tiers et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois par le pétitionnaire à partir de la date de la notification de la présente décision,
- ◆ quatre mois par les tiers à partir de la dernière formalité accomplie de publication et d'affichage.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les lieux habituels de la mairie de Castelsarrasin pour une durée de un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> rubrique "Publications/arrêtés préfectoraux".

Article 9 – Exécution

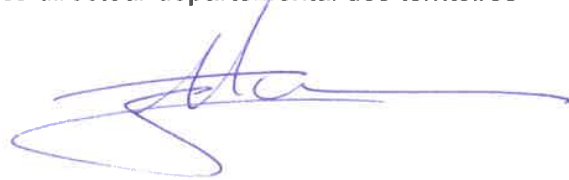
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, le maire de Castelsarrasin, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

19 SEP. 2017

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-19-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure portant obligation
de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article
L.171-7 du code de l'environnement - Gaec de
Sainte-Marguerite - Prélèvement dans le Merdailou - F
3346



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP

**Arrêté de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau
au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

**Gaec de Sainte-Marguerite – 2 362 route de Pontinaut – Les Mellets-Ouest
82 100 – Castelsarrasin**

Prélèvement d'eau dans le ruisseau du Merdaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre III du livre IV,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-01-04-001 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont – périmètre élémentaire 64 en date du 22 juin 2017,

Vu le rapport de manquement administratif 82-2017-00201 clos et retranscrit le 31 août 2017 et sa lettre de notification reçus par le pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas donné suite au rapport de manquement administratif et à son courrier de notification lui mentionnant les délais ainsi que les sanctions applicables,

Considérant que les inspecteurs de l'environnement ont constatés, lors de la visite en date du 19 juillet 2017 sur le terrain, un prélèvement d'eau en rive gauche du ruisseau du Merdaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne, au lieu-dit Pommès, parcelle BI 0009 sur la commune de Castelsarrasin,

Considérant que la demande de prélèvement ne figure pas dans le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont, soumis à l'agrément de l'Etat,

Considérant que le prélèvement relève du régime de l'autorisation et est exploité sans titre requis au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que l'article R.214-31-3 du code de l'environnement portant sur l'élaboration et la composition du plan annuel de répartition n'a pas été respecté,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Le pétitionnaire :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau
- ◆ Siret : 343 979 449 00018

est mis en demeure de :

régulariser le prélèvement d'eau à usage agricole à partir du ruisseau du Merdaillou réalimenté par les eaux du canal latéral à la Garonne.

Ce prélèvement d'eau dans le ruisseau du Merdaillou réalimenté par les eaux du canal latéral à la Garonne, référencé F 3346 par le service de police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne, est situé sur la commune de Castelsarrasin, au lieu-dit Pommès, parcelle BI 0009, aux coordonnées géographiques suivantes (projection Lambert 93) :

- ◆ X : 551 449
- ◆ Y : 6 328 308

Article 2 – Forme de la régularisation

La régularisation prend la forme du dépôt d'une demande de prélèvement d'eau avec mention du milieu prélevé, du débit de prélèvement, la surface irriguée et le volume d'eau nécessaire à l'usage d'irrigation, la localisation (commune – lieu-dit – numéro de parcelle), la période de prélèvement ainsi que le numéro de série du compteur volumétrique.

La demande est déposée auprès de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont (chambre d'agriculture de Haute-Garonne – 32 rue de Lisieux – CS 90 105 – 31 026 – Toulouse cedex 3).

Une copie de la demande est communiquée simultanément à la Direction départementale des territoires – service Eau et Biodiversité – bureau de police de l'eau – 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban.

L'avis de l'organisme unique de gestion collective est requis pour considérer que la demande de régularisation est complète et permettre à l'Etat de poursuivre l'instruction administrative.

Article 3 – Délai de réalisation

Le délai octroyé pour réaliser la régularisation est de **un mois** à compter de la réception du présent arrêté.

Article 4 – Information

Le pétitionnaire est informé que le dépôt de la demande de régularisation n'implique pas la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation n'est pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à savoir :

- ◆ une amende au plus égale à 15 000 €,
- ◆ une astreinte journalière de au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la présente décision et jusqu'à la satisfaction de celle-ci,
- ◆ une suspension du fonctionnement du prélèvement dans ruisseau du Merdaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne, au lieu-dit Pommès – parcelle BI 0009 – commune de Castelsarrasin.

Article 7 – Droit des tiers et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois par le pétitionnaire à partir de la date de la notification de la présente décision,
- ◆ quatre mois par les tiers à partir de la dernière formalité accomplie de publication et d'affichage.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les lieux habituels de la mairie de Castelsarrasin pour une durée de un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> rubrique "Publications/arrêtés préfectoraux".

Article 9 – Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, le maire de Castelsarrasin, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

19 SEP. 2017

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental des territoires



Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-27-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LA FERME
COEUR DE VACHE à CASTANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 7 août 2017 par l'EARL MOULIN DE BERNI,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LA FERME COEUR DE VACHE à CASTANET est agréé sous le n° 821132.

Il est constitué par :

- ARDOUREL Julien détenant 50,00% des parts sociales
- MAFFRE Audrey détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 27 SEP. 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-07-067

Arrête préfectoral portant modification de la commission
locale (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) de la vallée de la garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

direction départementale des territoires
service environnement, eau et forêt
pôle politiques et police de l'eau

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;

Vu les schémas départementaux de coopération intercommunale des départements concernés au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant renouvellement de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Occitanie
M. Jean-Jacques CORSAN,	Conseil régional Nouvelle Aquitaine
M. Patrick LAFFONT	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne

M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLE	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Mme Véronique COLOMBIE	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Vincent ICHARD	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Mme. Maryse COMBRES	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

M. Gilbert TARRAUBE, maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Patrick LEFEBVRE, maire	Commune de Saint-Julien-sur-Garonne
M. Laurent CASTERAN, conseiller municipal	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Louis FERRE, maire	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, conseiller municipal	Commune de Noé
Mme. Josiane LIBERATI, adjointe au maire	Commune de Carbonne
M. Robert LACROIX, conseiller municipal	Commune de Saint-Gaudens
M. François MOURA, maire	Commune d'Izaut de l'Hôtel
M. Pierre SANCHEZ, adjoint au maire	Commune de Saint-Béat
M. Jean-Claude JURADO, conseiller municipal	Commune de Lévignac
M. André PUYO, adjoint au maire	Commune de Launaguet
Mme Hélène MAYEUX-BOUCHARD, adjointe au maire	Commune de Toulouse
M. Bernard SOLERA, délégué communautaire	Toulouse Métropole
M. Pierre-Alain DINTILHAC, président	Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
M. David-Olivier CARLIER, délégué communautaire	Communauté d'agglomération le Muretain
M. Alain FRECHOU	Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges
M. Joël GROS	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Jean-Marc SUBERVIE, maire	Commune de Villenave-de-Rions
Mme Michèle BRUJERE, maire	Commune de Fosses-et-Baleyssac
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean-François BORAS, maire	Commune de Langoiran
M. Kévin SUBRENAT	Bordeaux Métropole
M. Pierre AUGÉY, maire	Commune de Fargues-de-Langon
M. Jean-Claude TRENTIN	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
M. Francis DUTHIL, maire	Commune du Mas d'Agenais
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
M. Jean-Pierre VICINI, maire	Commune de Thouars
M. Christian DEZALOS, maire	Commune de Boé
M. Guy PEREUIL, maire	Commune de Lagruere
Mme Geneviève LE LANNIC, présidente	Syndicat départemental Eau 47
M. Pierre DELOUVRIE, Vice-président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Michel DAL CORSO, conseiller municipal	Commune de Castelsarrasin
M. Franck SEGONNE, adjoint au maire	Commune de Lafrançaise
M. Bernard GROUSSOU, adjoint au maire	Commune de Valence d'Agen
M. Bernard BIASON, conseiller municipal	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Robert BELY	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
M. Régis ARLANDES, adjoint au maire	Commune de Montclar de Quercy

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, chargé du suivi de la procédure d'élaboration du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 restent inchangées.

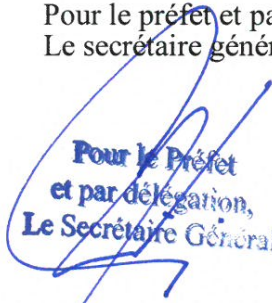
Art. 3. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 6. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le **7** AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

7 AOUT 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François COLLET

Direction Départementale des Territoires

82-2017-08-07-068

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du
SAGE vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne**

Le Préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1er février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales ;

Considérant que la commune de Liéoux a été détachée de la commune de Saint-Gaudens depuis le 13 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette annexe précise le degré d'inclusion de chaque commune (total / partiel) dans le périmètre du SAGE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

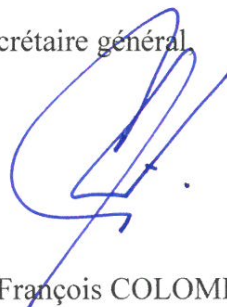
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers , de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr .

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **7 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Vallée Garonne
Liste des communes

Département de l'Ariège (09) : 6 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANTRAS	partielle	09011	SAINT-LARY	partielle	09267
CERIZOLS	partielle	09094	SIEURAS	partielle	09294
LEZAT-SUR-LEZE	Partielle	09167	SAINTE-SUZANNE	partielle	09342

Département de la Haute-Garonne (31) : 342 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ALAN	totale	31005	LEGUEVIN	totale	31291
AMBAX	partielle	31007	LESCUNS	totale	31292
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale	31009	LESPINASSE	totale	31293
ANTIGNAC	totale	31010	LESPITEAU	totale	31294
ARBON	totale	31012	LESPUGUE	partielle	31295
ARDIEGE	totale	31013	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale	31296
ARGUENOS	totale	31014	LEVIGNAC	partielle	31297
ARGUT-DESSOUS	totale	31015	LEZ	totale	31298
ARLOS	totale	31017	LHERM	totale	31299
ARNAUD-GUILHEM	totale	31018	LIEOUX	totale	31300
ARTIGUE	totale	31019	LILHAC	partielle	31301
ASPET	partielle	31020	LODES	partielle	31302
ASPRET-SARRAT	totale	31021	LONGAGES	totale	31303
AUCAMVILLE	partielle	31022	LOUDET	partielle	31305
AULON	totale	31023	LOURDE	totale	31306
AURIGNAC	totale	31028	LUSCAN	partielle	31308
AUSSEING	partielle	31030	LUSSAN-ADEILHAC	totale	31309
AUSSON	totale	31031	MAILHOLAS	partielle	31312
AUSSONNE	totale	31032	MALVEZIE	totale	31313
AUZAS	totale	31034	MANCIOUX	totale	31314
AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle	31035	MARIGNAC	totale	31316
BACHAS	totale	31039	MARIGNAC-LASCLARES	totale	31317
BACHOS	partielle	31040	MARIGNAC-LASPEYRES	totale	31318
BAGIRY	partielle	31041	MARQUEFAVE	totale	31320
BAGNERES-DE-LUCHON	partielle	31042	MARTRES-DE-RIVIERE	totale	31323
BARBAZAN	totale	31045	MARTRES-TOLOSANE	totale	31324
BAREN	totale	31046	MAURAN	totale	31327
BAX	partielle	31047	MAUZAC	partielle	31334
BEAUCHALOT	totale	31050	MAYREGNE	partielle	31335
BEAUFORT	totale	31051	MAZERES-SUR-SALAT	partielle	31336
BEAUZELLE	totale	31056	MELLES	partielle	31337
BELLESSERRE	totale	31062	MERENVIELLE	partielle	31339
BENQUE	totale	31063	MERVILLA	partielle	31340
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale	31064	MERVILLE	totale	31341
BERAT	totale	31065	MILHAS	partielle	31342
BEZINS-GARRAUX	totale	31067	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale	31344
BILLIERE	totale	31068	MONCAUP	totale	31348
BLAGNAC	totale	31069	MONDAVEZAN	totale	31349
BOIS-DE-LA-PIERRE	totale	31071	MONDONVILLE	totale	31351
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale	31075	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle	31356
BORDES-DE-RIVIERE	totale	31076	MONTASTRUC-SAVES	partielle	31359
BOURG-D'OUEIL	partielle	31081	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale	31360
BOUSSAN	totale	31083	MONTAUT	partielle	31361
BOUSSENS	totale	31084	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale	31367
BOUTX	partielle	31085	MONT-DE-GALIE	totale	31369
BOUZIN	totale	31086	MONTEGUT-BOURJAC	totale	31370

BRAGAYRAC	partielle	31087	MONTESPAN	partielle	31372
BRAX	totale	31088	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle	31378
BRETX	partielle	31089	MONTGAZIN	partielle	31379
BRIGNEMONT	partielle	31090	MONTGRAS	partielle	31382
BURGALAYS	totale	31092	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	totale	31386
LE BURGAUD	totale	31093	MONTOUSSIN	totale	31387
CABANAC-CAZAUX	totale	31095	MONTREJEAU	partielle	31390
CABANAC-SEGUENVILLE	partielle	31096	MONTSAUNES	partielle	31391
CADOURS	partielle	31098	MOUSTAJON	totale	31394
CAMBERNARD	totale	31101	MURET	partielle	31395
CANENS	partielle	31103	NOE	totale	31399
CAPENS	totale	31104	ONDES	totale	31403
CARBONNE	partielle	31107	OO	partielle	31404
CARDEILHAC	partielle	31108	ORE	totale	31405
CASSAGNABERE-TOURNAS	totale	31109	PALAMINY	totale	31406
CASTAGNAC	partielle	31111	PAYSSOUS	totale	31408
CASTELGAILLARD	partielle	31115	PECHBUSQUE	partielle	31411
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle	31118	PELLEPORT	totale	31413
CASTELNAU-PICAMPEAU	totale	31119	PEYRISSAS	totale	31414
CASTERA-VIGNOLES	partielle	31121	PEYROUZET	totale	31415
CASTIES-LABRANDE	totale	31122	PEYSSIES	totale	31416
CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle	31123	PIBRAC	totale	31417
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale	31124	LE PIN-MURELET	partielle	31419
CATHERVIELLE	totale	31125	PINSAGUEL	partielle	31420
CAUBIAC	partielle	31126	PINS-JUSTARET	partielle	31421
CAUBOUS	partielle	31127	PLAGNE	totale	31422
CAZARIL-LASPENES	totale	31129	PLAGNOLE	partielle	31423
CAZAUNOUS	totale	31131	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale	31424
CAZAUX-LAYRISSE	totale	31132	POINTIS-DE-RIVIERE	totale	31426
CAZEAX-DE-LARBOUST	totale	31133	POINTIS-INARD	totale	31427
CAZENEUVE-MONTAUT	totale	31134	POLASTRON	totale	31428
CAZERES	partielle	31135	PONLAT-TAILLEBOURG	totale	31430
CHARLAS	partielle	31138	PORTET-D'ASPET	partielle	31431
CHAUM	totale	31139	PORTET-DE-LUCHON	partielle	31432
CHEIN-DESSUS	partielle	31140	PORTET-SUR-GARONNE	partielle	31433
CIADOUX	partielle	31141	POUBEAU	totale	31434
CIER-DE-LUCHON	partielle	31142	POUCHARRAMET	totale	31435
CIER-DE-RIVIERE	totale	31143	POUY-DE-TOUGES	totale	31436
CIERP-GAUD	partielle	31144	PROUPIARY	totale	31440
CIRES	totale	31146	PUYSEGUR	totale	31444
CLARAC	totale	31147	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle	31446
COLOMIERS	totale	31149	RAZECUEILLE	totale	31447
CORNEBARRIEU	totale	31150	REGADES	totale	31449
COUEILLES	partielle	31152	RIEUCAZE	totale	31452
COULADERE	partielle	31153	RIEUMES	totale	31454
COURET	partielle	31155	RIEUX	partielle	31455
COX	partielle	31156	RIOLAS	partielle	31456
CUGNAUX	totale	31157	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle	31457
CUGURON	totale	31158	ROQUES	totale	31458
LE CUIING	totale	31159	ROQUETTES	partielle	31460
DAUX	partielle	31160	SABONNERES	partielle	31464
DRUDAS	totale	31164	SACOURVIELLE	totale	31465
EMPEAUX	partielle	31166	SAIGUEDE	totale	31466
ENCAUSSE-LES-THERMES	totale	31167	SAINT-ALBAN	partielle	31467
EOUX	totale	31168	SAINT-ANDRE	totale	31468
ESCANECRABE	partielle	31170	SAINT-ARAILLE	totale	31469
ESPARRON	totale	31172	SAINT-AVENTIN	totale	31470
ESTADENS	partielle	31174	SAINT-BEAT	totale	31471
ESTANCARBON	totale	31175	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	partielle	31472
ESTENOS	totale	31176	SAINT-CEZERT	totale	31473
EUP	totale	31177	SAINT-CHRISTAUD	partielle	31474
FABAS	totale	31178	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	totale	31475
LE FAUGA	partielle	31181	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	totale	31476
FENOUILLET	totale	31182	SAINT-ELIX-SEGLAN	totale	31477

FIGAROL	partielle	31183	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale	31481
FONBEAUZARD	partielle	31186	SAINT-FRAJOU	partielle	31482
FONSORBES	totale	31187	SAINT-GAUDENS	totale	31483
FONTENILLES	totale	31188	SAINT-HILAIRE	totale	31486
FORGUES	partielle	31189	SAINT-IGNAN	totale	31487
FOS	totale	31190	SAINT-JORY	partielle	31490
LE FOUSSERET	totale	31193	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale	31492
FRANCON	totale	31196	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale	31493
FRANQUEVIELLE	partielle	31197	SAINT-LYS	totale	31499
LE FRECHET	totale	31198	SAINT-MAMET	totale	31500
FRONSAC	totale	31199	SAINT-MARCET	totale	31502
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale	31200	SAINT-MARTORY	totale	31503
FRONTON	partielle	31202	SAINT-MEDARD	totale	31504
FROUZINS	totale	31203	SAINT-MICHEL	partielle	31505
FUSTIGNAC	totale	31204	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle	31507
GAGNAC-SUR-GARONNE	totale	31205	SAINT-PAUL-D'OUAIL	partielle	31508
GALIE	totale	31207	SAINT-PE-D'ARDET	totale	31509
GANTIES	partielle	31208	SAINT-PLANCARD	partielle	31513
GARIN	partielle	31213	SAINT-RUSTICE	partielle	31515
GENOS	totale	31217	SAINT-SAUVEUR	partielle	31516
GENSAC-SUR-GARONNE	partielle	31219	SAINT-THOMAS	partielle	31518
GOUAUX-DE-LARBOUST	partielle	31221	SAJAS	partielle	31520
GOUAUX-DE-LUCHON	totale	31222	SALERM	partielle	31522
GOURDAN-POLIGNAN	totale	31224	SALIES-DU-SALAT	partielle	31523
GRATENS	totale	31229	SALLES-ET-PRATVIEL	totale	31524
GRENADE	totale	31232	SALLES-SUR-GARONNE	totale	31525
LE GRES	partielle	31234	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale	31526
GURAN	totale	31235	SAMAN	partielle	31528
HERRAN	partielle	31236	SAMOUILLAN	totale	31529
HUOS	totale	31238	SANA	totale	31530
IZAUT-DE-L'HOTEL	totale	31241	SARREMEZAN	partielle	31532
JURVIELLE	partielle	31242	SAUBENS	partielle	31533
JUZET-DE-LUCHON	totale	31244	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale	31535
JUZET-D'IZAUT	totale	31245	SAUX-ET-POMAREDE	totale	31536
LABARTHE-INARD	totale	31246	SAVARTHES	totale	31537
LABARTHE-RIVIERE	totale	31247	SAVERES	totale	31538
LABASTIDE-CLERMONT	totale	31250	SEDEILHAC	partielle	31539
LABASTIDE-PAUMES	totale	31251	SEILH	totale	31541
LABASTIDETTE	totale	31253	SEILHAN	totale	31542
LABROQUERE	totale	31255	SENARENS	totale	31543
LACAUGNE	totale	31258	SENGOUAGNET	totale	31544
LAFFITE-TOUPIERE	totale	31260	SEPX	totale	31545
LAFITTE-VIGORDANE	totale	31261	SEYSSES	totale	31547
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale	31265	SIGNAC	partielle	31548
LAHAGE	partielle	31266	SODE	totale	31549
LALOURET-LAFFITEAU	totale	31268	SOUEICH	totale	31550
LAMASQUERE	totale	31269	TERREBASSE	totale	31552
LANDORTHE	totale	31270	THIL	partielle	31553
LAPEYRERE	partielle	31272	TOULOUSE	partielle	31555
LARCAN	totale	31274	LES TOURREILLES	totale	31556
LAREOLE	partielle	31275	TOURNEFEUILLE	totale	31557
LARROQUE	partielle	31276	TREBONS-DE-LUCHON	totale	31559
LASSERRE	partielle	31277	VALCABRERE	totale	31564
LATOUE	totale	31278	VALENTINE	totale	31565
LATRAPE	partielle	31280	VIEILLE-TOULOUSE	totale	31575
LAUNAC	totale	31281	VIGOLET-AUZIL	partielle	31578
LAUNAGUET	partielle	31282	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale	31585
LAUTIGNAC	totale	31283	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle	31586
LAVELANET-DE-COMMINGES	totale	31286	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale	31588
LAVERNOSE-LACASSE	totale	31287	BINOS	partielle	31590
LEGE	partielle	31290	LARRA	totale	31592
			CAZAC	totale	31593

Département du Gers (32) : 14 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AURADE	partielle	32016	LIAS	partielle	32210
CASTERON	partielle	32084	MAUROUX	partielle	32248
ENCAUSSE	partielle	32120	MONTPEZAT	partielle	32289
FLAMARENS	partielle	32131	PESSOULENS	partielle	32313
GAUDONVILLE	partielle	32139	PUJAUDRAN	partielle	32334
GIMBREDE	partielle	32146	SAINT-ANTOINE	partielle	32358
L'ISLE-JOURDAIN	partielle	32160	SEMPESSERRE	partielle	32429

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AILLAS	totale	33002	LEOGEATS	partielle	33237
	totale	33007	LEOGNAN	partielle	33238
ARBANATS	totale	33008	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale	33241
ARBIS	totale	33017	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle	33244
AUBIAC	totale	33021	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale	33245
AUROS	totale	33023	LOUPES	partielle	33252
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	partielle	33025	LOUPIAC	totale	33253
BAIGNEAUX	totale	33027	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale	33254
BARIE	partielle	33029	MADIRAC	totale	33263
LE BARP	partielle	33030	MARIMBAULT	partielle	33270
BARSAC	totale	33031	MARTILLAC	totale	33274
BASSANNE	totale	33033	MASSEILLES	partielle	33276
BAURECH	partielle	33036	MAZERES	totale	33279
BAZAS	totale	33037	MONGAUZY	totale	33287
BEAUTIRAN	totale	33040	MONPRIMBLANC	totale	33288
BEGUEY	partielle	33043	MONTAGODIN	partielle	33291
BELLEBAT	totale	33048	MONTIGNAC	partielle	33292
BERTHEZ	totale	33050	MOURENS	totale	33299
BIEUJAC	partielle	33053	LE NIZAN	partielle	33305
BIRAC	totale	33054	NOAILLAC	totale	33306
BLAIGNAC	partielle	33061	OMET	totale	33308
BONNETAN	totale	33066	PAILLET	totale	33311
BOURDELLES	totale	33072	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale	33323
BRANNENS	totale	33074	PODENSAC	totale	33327
BROUQUEYRAN	totale	33077	PONDAURAT	totale	33331
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale	33080	PORTETS	totale	33334
CADAUJAC	totale	33081	PREIGNAC	partielle	33337
CADILLAC	totale	33084	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle	33343
CAMBES	Totale	33085	PUYBARBAN	Totale	33346
CAMBLANES-ET-MEYNAC	partielle	33092	QUINSAC	totale	33349
CANTOIS	totale	33093	LA REOLE	partielle	33352
CAPIAN	totale	33098	RIONS	totale	33355
CARDAN	partielle	33099	ROAILLAN	partielle	33357
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle	33102	SADIRAC	partielle	33363
CASSEUIL	totale	33106	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle	33367
CASTETS-EN-DORTHE	totale	33107	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale	33381
CASTILLON-DE-CASTETS	totale	33109	SAINT-COME	totale	33391
CASTRES-GIRONDE	partielle	33111	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale	33392
CAUDROT	partielle	33113	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle	33403
CAUVIGNAC	totale	33116	SAINTE-GEMME	partielle	33404

CAZATS	totale	33118	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	totale	33408
CENAC	totale	33120	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	totale	33411
CERONS	partielle	33122	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle	33418
CESTAS	totale	33130	SAINT-LOUBERT	totale	33432
COIMERES	partielle	33137	SAINT-MACAIRE	totale	33435
COURS-LES-BAINS	partielle	33140	SAINT-MAIXANT	totale	33438
CREON	partielle	33144	SAINT-MARTIAL	partielle	33440
CUDOS	totale	33152	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale	33444
DONZAC	totale	33156	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale	33448
ESCOUSSANS	partielle	33164	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale	33452
FARGUES	partielle	33165	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale	33453
FARGUES-SAINT-HILAIRE	totale	33169	SAINT-MORILLON	totale	33454
FLOUDES	totale	33170	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale	33457
FONTET	partielle	33171	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale	33463
FOSSÉS-ET-BALEYSSAC	totale	33176	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle	33464
GABARNAC	totale	33178	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale	33465
GAJAC	totale	33180	SAINT-SELVE	totale	33474
GANS	partielle	33187	SAINT-SEVE	partielle	33479
GIRONDE-SUR-DROPT	partielle	33189	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle	33491
GORNAC	partielle	33195	SALLEBOEUF	partielle	33496
GRIGNOLS	partielle	33197	SAUCATS	totale	33501
GUILLOS	totale	33201	SAUTERNES	partielle	33504
HAUX	totale	33204	LA SAUVE	partielle	33505
HURE	partielle	33205	SAUVIAC	partielle	33507
ILLATS	totale	33206	SAVIGNAC	totale	33508
ISLE-SAINT-GEORGES	totale	33212	SEMENS	totale	33510
LABESCAU	totale	33213	SENDETS	partielle	33511
LA BREDE	totale	33215	SIGALENS	totale	33512
LADAUX	totale	33216	SOULIGNAC	totale	33515
LADOS	totale	33221	TABANAC	totale	33518
LAMOTHE-LANDERRON	partielle	33225	TARGON	partielle	33523
LANDIRAS	totale	33226	TOULENNE	totale	33533
LANGOIRAN	totale	33227	LE TOURNE	totale	33534
LANGON	totale	33231	VERDELAIS	totale	33543
LAROQUE	partielle	33234	VILLENAVE-DE-RIONS	totale	33549
LATRESNE	partielle	33235	VILLENAVE-D'ORNON	partielle	33550
LAVAZAN			VIRELADE	totale	33552

Département du Lot et Garonne (47) : 165 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AGEN	totale	47001	LE MAS-D'AGENAIS	partielle	47159
AGME	totale	47002	MAUVEZIN SUR GUIPIE	totale	47163
AIGUILLON	partielle	47004	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale	47165
AMBRUS	totale	47008	MOIRAX	totale	47169
ANZEX	partielle	47012	MONBAHUS	partielle	47170
ARMILLAC	partielle	47014	MONBALEN	partielle	47171
ASTAFFORT	partielle	47015	MONCAUT	partielle	47172
AUBIAC	totale	47016	MONCLAR	partielle	47173
BAJAMONT	totale	47019	MONGAILLARD	partielle	47176
BAZENS	partielle	47022	MONHEURT	totale	47177
BEAUGAS	partielle	47023	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle	47180
BEAUPUY	totale	47024	MONTASTRUC	totale	47182
BIRAC-SUR-TREC	totale	47028	MONTESQUIEU	partielle	47186
BOE	totale	47031	MONTETON	partielle	47187
BON-ENCONTRE	totale	47032	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle	47188
BRAX	totale	47040	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle	47189
BRUCH	partielle	47041	MONTPEZAT	partielle	47190
BRUGNAC	totale	47042	MONTPOUILLAN	partielle	47191
BUZET-SUR-BAISE	totale	47043	MONVIEL	partielle	47192
CALONGES	totale	47046	MOULINET	totale	47193
CAMBES	partielle	47047	NICOLE	partielle	47196
CANCON	partielle	47048	LE PASSAGE	totale	47201
CASTELCULIER	totale	47051	PEYRIERE	partielle	47204
CASTELJALOUX	partielle	47052	PINEL-HAUTERIVE	partielle	47206
CASTELLA	partielle	47053	POMPIEY	partielle	47207
CASTELMORON-SUR-LOT	partielle	47054	PONT-DU-CASSE	totale	47209
CASTELNAU-SUR-GUIPIE	totale	47056	PORT-SAINTE-MARIE	partielle	47210
CAUBEYRES	totale	47058	PRAYSSAS	partielle	47213
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	partielle	47059	PUCH-D'AGENAIS	totale	47214
CAUDECOSTE	partielle	47060	PUYMICLAN	totale	47216
CAUMONT-SUR-GARONNE	partielle	47061	PUYMIROL	partielle	47217
CLAIRAC	partielle	47065	RAZIMET	totale	47220
CLERMONT-DESSOUS	totale	47066	LA REUNION	partielle	47222
CLERMONT-SOUBIRAN	partielle	47067	ROMESTAING	partielle	47224
COCUMONT	partielle	47068	ROQUEFORT	totale	47225
COLAYRAC-SAINT-CIRQ	totale	47069	SAINT-AVIT	totale	47231
COULX	totale	47071	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale	47232
COURS	partielle	47073	SAINTE-BAZEILLE	totale	47233
COUTHURES-SUR-GARONNE	totale	47074	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	partielle	47234
LA CROIX-BLANCHE	totale	47075	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle	47237
CUQ	partielle	47076	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale	47238
DAMAZAN	totale	47078	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle	47239
DOLMAYRAC	partielle	47081	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	partielle	47244
ESCASSEFORT	totale	47088	SAINT-GERAUD	partielle	47245
ESTILLAC	totale	47091	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale	47246
FALS	partielle	47092	SAINT-JEAN-DE-THURAC	totale	47248
FARGUES-SUR-OURBISE	partielle	47093	SAINT-LAURENT	totale	47249
FAUGUEROLLES	totale	47094	SAINT-LEGER	totale	47250
FAUILLET	totale	47095	SAINT-LEON	totale	47251
FEUGAROLLES	partielle	47097	SAINT-MARTIN-PETIT	totale	47257
FONGRAVE	partielle	47099	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	partielle	47259
FOULAYRONNES	totale	47100	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale	47262
FOURQUES-SUR-GARONNE	partielle	47101	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	totale	47263
FREGIMONT	Partielle	47104	SAINT-PASTOUR	Partielle	47265
GAUJAC	totale	47108	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	totale	47267
GONTAUD-DE-NOGARET	totale	47110	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle	47269
GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale	47112	SAINT-ROBERT	partielle	47273
GRAYSSAS	partielle	47113	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle	47274

HAUTESVIGNES	totale	47118	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale	47277
JUSIX	totale	47120	SAINT-SIXTE	totale	47279
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	partielle	47121	SAINT-URCISSE	partielle	47281
LABRETONIE	totale	47122	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	partielle	47282
LACEPEDE	partielle	47125	SAUVAGNAS	partielle	47288
LACHAPELLE	partielle	47126	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	totale	47293
LAFOX	totale	47128	SEGALAS	partielle	47296
LAGRUERE	totale	47130	SEMBAS	partielle	47297
LAGUPIE	totale	47131	SENESTIS	totale	47298
LAMONTJOIE	partielle	47133	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale	47300
LAPARADE	partielle	47135	SEYCHES	partielle	47301
LAPERCHE	partielle	47136	TAILLEBOURG	totale	47304
LAPLUME	partielle	47137	THOUARS-SUR-GARONNE	totale	47308
LAROQUE-TIMBAUT	partielle	47138	TOMBEBOEUF	partielle	47309
LAUNAC	totale	47140	TONNEINS	totale	47310
LAYRAC	partielle	47145	TOURTES	totale	47313
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle	47147	VARES	totale	47316
LEYRITZ-MONCASSIN	partielle	47148	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale	47317
LONGUEVILLE	totale	47150	VIANNE	partielle	47318
LOUGRATTE	partielle	47152	VILLEBRAMAR	totale	47319
LUSIGNAN-PETIT	totale	47154	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale	47320
MADAILLAN	totale	47155	VILLETON	totale	47325
MARCELLUS	partielle	47156	VIRAZEIL	totale	47326
MARMANDE	partielle	47157	XAINTRAILLES	partielle	47327
MARMONT-PACHAS	partielle	47158			

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 38 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANLA	partielle	65012	LOURES-BAROUSSE	partielle	65287
AVENTIGNAN	partielle	65051	MAULEON-BAROUSSE	partielle	65305
AVEUX	partielle	65053	MAZERES-DE-NESTE	partielle	65307
BAREILLES	partielle	65064	MONT	partielle	65317
BERTREN	partielle	65087	PINAS	partielle	65363
BORDERES-LOURON	partielle	65099	SACOUE	partielle	65382
CAZARILH	partielle	65139	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle	65389
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	partielle	65141	SAINTE-MARIE	totale	65391
ESBAREICH	partielle	65158	SAINT-PAUL	partielle	65394
ESCALA	partielle	65159	SALECHAN	totale	65398
FERRERE	partielle	65175	SAMURAN	partielle	65402
GAUDENT	partielle	65186	SARP	partielle	65407
GENEREST	partielle	65194	SIRADAN	partielle	65427
GERM	partielle	65199	SOST	partielle	65431
ILHEU	partielle	65229	THEBE	partielle	65441
IZAOURT	partielle	65230	TIBIRAN-JAUNAC	partielle	65444
LANNEMEZAN	partielle	65258	TROUBAT	partielle	65453
LOUDENVIELLE	partielle	65282	TUZAGUET	partielle	65455
LOUDERVIELLE	partielle	65283	CANTAOUS	partielle	65482

Département du Tarn et Garonne (82) : 90 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANGEVILLE	totale	82003	LACHAPELLE	partielle	82083
ASQUES	totale	82004	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle	82085
AUCAMVILLE	totale	82005	LAFITTE	partielle	82086
AUVILLAR	partielle	82008	LAMAGISTERE	totale	82089
BALIGNAC	totale	82009	LAMOTHE-CUMONT	partielle	82091
BARDIGUES	partielle	82010	LARRAZET	partielle	82093
LES BARTHES	partielle	82012	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle	82096
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle	82013	LAVIT	totale	82097
BEAUPUY	totale	82014	MALAUSE	totale	82101
BELBESE	partielle	82015	MANSONVILLE	partielle	82102
BESSENS	partielle	82017	MARSAC	partielle	82104
BOUDOU	totale	82019	MAS-GRENIER	totale	82105
BOUILLAC	totale	82020	MAUMUSSON	totale	82107
BOURRET	partielle	82023	MERLES	totale	82109
CANALS	partielle	82028	MOISSAC	partielle	82112
CASTELFERRUS	totale	82030	MONBEQUI	totale	82114
CASTELMAYRAN	totale	82031	MONTAIN	partielle	82118
CASTELSARRASIN	totale	82033	MONTBARTIER	partielle	82123
CASTERA-BOUZET	totale	82034	MONTBETON	partielle	82124
CAUMONT	totale	82035	MONTECH	partielle	82125
LE CAUSE	partielle	82036	MONTESQUIEU	partielle	82127
COMBEROUGER	totale	82043	MONTGAILLARD	totale	82129
CORDES-TOLOSANNES	partielle	82045	PERVILLE	partielle	82138
COUTURES	totale	82046	LE PIN	totale	82139
CUMONT	partielle	82047	POMMEVIC	totale	82141
DIEUPENTALE	partielle	82048	POMPIGNAN	partielle	82142
DONZAC	totale	82049	POUPAS	partielle	82143
DUNES	partielle	82050	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale	82146
DURFORT-LACAPELETTE	partielle	82051	SAINT-AIGNAN	totale	82152
ESCATALENS	totale	82052	SAINT-ARROUMEX	totale	82156
ESCAZEUX	partielle	82053	SAINT-CIRICE	partielle	82158
ESPALAIS	totale	82054	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale	82163
ESPARSAC	partielle	82055	SAINT-LOUP	partielle	82165
FAJOLLES	totale	82058	SAINT-MICHEL	totale	82166
FAUDOAS	partielle	82059	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale	82169
FINHAN	totale	82062	SAINT-PAUL-D'ESPIS	partielle	82170
GARGANVILLAR	partielle	82063	SAINT-PORQUIER	totale	82171
GARIES	partielle	82064	SAINT-SARDOS	totale	82173
GASQUES	partielle	82065	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	partielle	82175
GENSAC	totale	82067	SAVENES	totale	82178
GLATENS	partielle	82070	SERIGNAC	partielle	82180
GOLFECH	totale	82072	SISTELS	partielle	82181
GOUDOURVILLE	partielle	82073	VALENCE	totale	82186
GRISOLLES	partielle	82075	VERDUN-SUR-GARONNE	totale	82190
LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle	82080	VIGUERON	partielle	82193



JORF n°0043 du 20 février 2008 page 3036
texte n° 12

Arrêté du 1er février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales

NOR: IOCB0803808A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2008/2/1/IOCB0803808A/jo/texte>

Par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 1er février 2008 prenant effet à compter du 13 février 2008, est détachée de la commune de Lieoux la portion de territoire de Saint-Gaudens.

Saint-Gaudens est érigée en commune distincte de Lieoux.

La population de ces deux communes est fixée comme suit :

Lieoux : 130.

Saint-Gaudens : 12 312.

Le conseil municipal de Lieoux - Saint-Gaudens et la commission consultative communale de Saint-Gaudens sont dissous de plein droit à compter du 13 février 2008.

En attendant l'élection de nouveaux conseils municipaux, chacune des deux communes de Lieoux et de Saint-Gaudens sera administrée par une délégation spéciale.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-13-001

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande de DUP instituant les périmètres de protection sur la rivière Tarn et autorisant le prélèvement, traitement, l'utilisation et la distribution d'eau pour la consommation humaine

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
AGENCE REGIONALE DE SANTE

AP 2017 –

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d’instruction concernant la demande :
- de déclaration d’utilité publique instituant les périmètres de protection sur la rivière Tarn,
- autorisant le prélèvement, le traitement, l’utilisation et la distribution d’eau pour la
consommation humaine**

Syndicat d’adduction d’eau potable du Bas-Quercy

Commune de Lafrançaise

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l’ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-63,

VU le Code de l’environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, et les articles R.214-1 (rubrique 1310) à R.214-40,

VU le dossier de demande d’autorisation complet et régulier déposé au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement reçu le 19 octobre 2016, complété le 27 janvier 2017, présenté par le syndicat d’adduction d’eau potable du Bas-Quercy, enregistré sous le 82-2016-00554 et relatif à la demande de déclaration d’utilité publique d’instauration des périmètres de protection et d’autorisation de prélèvement d’eau dans la rivière Tarn, de traitement, d’utilisation et de distribution d’eau pour la consommation humaine

VU le dossier des pièces présentées à l’appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d’incidences,
- moyens de surveillance et d’intervention,
- éléments graphiques ;

VU l’arrêté préfectoral 82-2017-03-17-005 en date du 17 mars 2017 désignant Jean-Guy Gendras en qualité de commissaire enquêteur et prescrivant l’ouverture d’une enquête publique du 20 avril 2017 au 22 mai 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2017 et réceptionné par la préfecture de Tarn-et-Garonne le 26 juin 2017,

Considérant que, conformément à l’article R.214-12 du code de l’environnement, le préfet dispose d’un délai réglementaire de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour arrêter sa décision ;

Considérant, que pour la bonne instruction du dossier, et notamment pour analyser et prendre en compte les remarques contenues dans le rapport remis par le commissaire-enquêteur, un délai supplémentaire est requis, le dossier ne pourra pas être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du 20 septembre 2017 ;

Considérant de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 – Prorogation du délai d’instruction

Conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy - mairie - 82130 Lafrançaise et relatif à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière Tarn, le traitement, l'utilisation et la distribution d'eau pour la consommation humaine est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir 22 juin 2017, date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Toulouse) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois, à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne ;
- d'un affichage pendant un mois, par les soins du maire, dans la commune de Lafrançaise.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et le délégué de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy.

13 SEP. 2017

A Montauban, le
Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Page 2 / 2

Direction Départementale des Territoires

82-2017-09-19-002

SKM_22715012114350

Arrêté fixant la composition de la CLAH du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRETE

fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu le décret n°2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,
- Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation des aides de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu les propositions des différents organismes consultés,

Sur proposition du Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;

**B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT
ARRETE :**

1) en qualité de représentant des propriétaires :

Titulaires

Monsieur Michel GABACH
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

Monsieur Gérard POUJOL
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

Maître Arnaud GARRISSON
Membre de la Chambre des
Notaires de Tarn-et-Garonne

Suppléants

Monsieur Philippe ALLEMANDI
Président de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

Monsieur Yannick BOURNAUD
Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne

Maître Julien LACOMBE
Membre de la Chambre des
Notaires de Tarn-et-Garonne

2) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire

Monsieur Maurice LAGARRIGUE
Représentant Action Logement

Suppléant

Madame Sophie LEGAUFRE
Représentant Action Logement

3) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire

Monsieur Jean-Paul GALIBERT
Représentant l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

Suppléant

Monsieur Stéphane MICHELIN
Directeur de l'Union Départementale
des Associations Familiales
de Tarn-et-Garonne

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

Madame Vanessa BERTAULT-LASSALE
Directrice de l'Association Départementale
pour l'Information sur le Logement

Suppléant

Madame Noura BELKADI
Conseillère juridique de l'Association
pour l'Information sur le Logement

5) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaires

Madame Catherine BOURDONCLE
Chargée d'opération à Soliha Tarn-et-Garonne

Madame Florence BOISSEL
Conseillère Technique Logement
à la CAF du Tarn-et-Garonne

Suppléants

Monsieur Stéphane KALFA
Directeur de Soliha Tarn-et-Garonne

Madame Laure MUNESA
Conseillère Technique Logement
à la CAF du Tarn-et-Garonne

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 19 SEP. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-02-001

AP Composition CDAC 20319 du 16 octobre 2017

Arrêté préfectoral de composition de la CDAC du 16 octobre 2017 : extension d'un ensemble commercial à Montech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 29 septembre 2017, présentée par la société « SC FONCIÈRE CHABRIÈRES », en vue de l'extension de 1 664 m² d'un ensemble commercial situé avenue de la Mouscane à Montech (82700). Cette extension est relative à la création d'un supermarché à l'enseigne NETTO de 871 m² de surface de vente et de quatre boutiques totalisant une surface de vente de 793 m².

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 29 septembre 2017, sous le n° 20319, déposée par la société « SC FONCIÈRE CHABRIÈRES », agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue de l'extension 1 664 m² de surface de vente d'un ensemble commercial situé avenue de la Mouscane à Montech (82700) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Mme le maire de Montauban, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- M. le maire de Montech, en tant que commune d'implantation ou son représentant ;
- Mme la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » ou son représentant ;

- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres des Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 02 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-19-001

AP constatant biens présumés sans maître - commune de
Varen

AP portant constatation de biens présumés sans maître sur le territoire de la commune de Varen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral
portant constatation de biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de Varen**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 de la direction départementale des finances publiques listant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-004 du 23 janvier 2017 fixant la liste communales des immeubles présumés sans maître sur le territoire de la commune de Varen ;

Vu le certificat du maire de Varen attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage à compter du 9 mars février 2017 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage susvisées est écoulé sans qu'aucun propriétaire ne se soit fait connaître ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Varen, le bien immobilier désigné ci-après satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
C	497

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune de Varen peut, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivants la notification du présent arrêté, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal.

Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

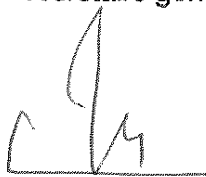
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Varen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

19 SEP. 2017

Fait à Montauban, le
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-26-001

AP Consultation du public - demande d'enregistrement
installation de stockage de déchets inertes sur la commune
de NEGREPELISSE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2017-

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de NEGREPELISSE, lieu-dit « Rouquette »

MAIRIE DE NEGREPELISSE

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne;

VU la demande présentée le 24 mai 2017 et complétée le 2 juin 2017, par Monsieur Maurice CORRECHER, Maire de la commune de Nègrepelisse, en vue d'obtenir l'enregistrement de la prolongation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune au lieu-dit « Rouquette » ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juin 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE suite à la demande présentée par M. Maurice CORRECHER, en qualité de maire de la commune en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la régularisation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Nègrepelisse au lieu-dit « Rouquette ».

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du **lundi 23 octobre 2017 jusqu'au mardi 21 novembre 2017 inclus**, le dossier de la demande susvisée **restera déposé**, comprenant notamment :

- la demande avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- le plan de remise en état
- l'étude d'incidence Natura 2000
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes,

- à la mairie de NEGREPELISSE où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **du lundi au vendredi : 8 h – 12 h et de 13 h – 17 h.**

- sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture, Bureau des élections et de la police administrative – 2 allée de l'Empereur BP 779 – 82013 MONTAUBAN Cédex ou par voie électronique sur le site sus-mentionné, pendant toute la durée de la consultation soit jusqu'au 14 novembre au plus tard.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 7 octobre 2017** et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de NEGREPELISSE et de VAISSAC aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires sus-mentionnés.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : La dépêche et le Petit Journal de Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes de NEGREPELISSE et de VAISSAC sont appelés à donner leur avis sur le projet. Pour être pris en considération, cet avis doit être formulé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours au plus tard qui suivent la fin de la consultation soit avant le 6 décembre 2017.

Article 5 - Le registre sera clos par Monsieur le maire de NEGREPELISSE qui l'adressera ensuite au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

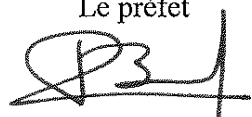
Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation ainsi que l'avis des conseils municipaux consultés à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – Le délai pour prendre la décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de NEGREPELISSE et VAISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le **26 SEP. 2017**

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-14-001

AP du 14

*suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de MONTECH et
mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AP 82 PREF-2017-

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de MONTECH et mettant fin aux fonctions du régisseur et du suppléant

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1181 du 29 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTECH pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1182 du 29 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de MONTECH ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel MOULARD ;

Vu la lettre de monsieur le maire de MONTECH du 29 août 2017, sollicitant la suppression de la régie susvisée ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 13 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de MONTECH pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de madame Carine LACOMBE, régisseur et de monsieur Alain DARENNE, régisseur suppléant ;

Article 3 : les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, **au 31 octobre 2017** ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 14 SEP. 2017
Le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-006

AP portant agrément de M. Christophe BOZZATO en
qualité de garde particulier du domaine public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de **M. BOZZATO Christophe**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

RENOUVELLEMENT

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU la commission délivrée par Mme BAREGES Brigitte, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, à M. BOZZATO Christophe par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier du Grand MONTAUBAN (82) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/09 du préfet de la Haute-Garonne, en date du 06 janvier 2012, reconnaissant l'aptitude technique de M. BOZZATO Christophe ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. BOZZATO Christophe, né le 04 novembre 1972 à MONTAUBAN (82), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour relever les infractions à la police de conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée au Grand Montauban pour lequel M. BOZZATO Christophe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment initial.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. BOZZATO Christophe doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 15 SEP. 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-007

AP portant agrément de M. Jérôme THOMAS en qualité
de garde particulier du domaine public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de **M. Jérôme THOMAS**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

RENOUVELLEMENT

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU la commission délivrée par Mme BAREGES Brigitte, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, à M. Jérôme THOMAS par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier du Grand MONTAUBAN (82) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/08 du préfet de la Haute-Garonne, en date du 06 janvier 2012, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme THOMAS ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. THOMAS Jérôme, né le 22 août 1978 à SAINT JUNIEN (87), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier du Grand MONTAUBAN (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée au Grand Montauban pour lequel M. THOMAS Jérôme a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment initial.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. THOMAS Jérôme doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 15 SEP. 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-003

AP portant agrément de M. Laurent FILIPPA en qualité de
garde particulier du domaine public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de **M. Laurent FILIPPA**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU la commission délivrée par Mme BAREGES Brigitte, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, à M. Laurent FILIPPA par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier du Grand MONTAUBAN (82) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-07-007 du préfet de Tarn-Garonne, en date du 7 septembre 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent FILIPPA ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. Laurent FILIPPA, né le 29 juin 1974 à Montauban (82), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier du Grand MONTAUBAN (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée au Grand Montauban pour lequel M. Laurent FILIPPA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent FILIPPA doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent FILIPPA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 15 SEP. 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-001

AP portant agrément de M. Michel CAVALLI en qualité
de garde particulier du domaine public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de **M. Michel CAVALLI**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU la commission délivrée par Mme BAREGES Brigitte, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, à M. Michel CAVALLI par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier du Grand Montauban (82) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-07-006 du préfet de Tarn-Garonne, en date du 7 septembre 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel CAVALLI ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. Michel CAVALLI, né le 31 mai 1966 à MONTAUBAN (82), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier du Grand MONTAUBAN (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée au Grand Montauban pour lequel M. Michel CAVALLI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel CAVALLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CAVALLI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 15 SEP. 2017

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-005

AP portant agrément de M. Michel CAVALLI en qualité
de garde particulier du domaine public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de **M. Alain DELBUT**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

RENOUVELLEMENT

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU la commission délivrée par Mme BAREGES Brigitte, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, à M. Alain DELBUT par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier du Grand MONTAUBAN (82) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/07 du préfet de la Haute-Garonne, en date du 06 janvier 2012, reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain DELBUT ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : M. DELBUT Alain, né le 27 mars 1959 à MONTAUBAN (82), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier du Grand MONTAUBAN (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée au Grand Montauban pour lequel M. DELBUT Alain a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment initial.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. DELBUT Alain doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

15 SEP. 2017

Pour le préfet

La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-002

AP portant agrément de M. Yannick AVENSAC en
qualité de garde particulier du domaine public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de **M. Yannick AVENSAC**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU la commission délivrée par Mme BAREGES Brigitte, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, à M. Yannick AVENSAC par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier du Grand MONTAUBAN (82) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-07-005 du préfet de Tarn-Garonne, en date du 7 septembre 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick AVENSAC ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Yannick AVENSAC, né le 17 novembre 1975 à Castelsarrasin (82), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier du Grand MONTAUBAN (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée au Grand Montauban pour lequel M. Yannick AVENSAC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Yannick AVENSAC doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick AVENSAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **15 SEP. 2017**

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-004

AP portant agrément de Mme Sylvie PARANT en qualité
de garde particulier du domaine public routier

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral
Portant agrément de **Mme Sylvie PARANT**
en qualité de garde particulier du domaine public routier

A. P. n° 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;

VU la commission délivrée par Mme BAREGES Brigitte, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, à Mme Sylvie PARANT par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier du Grand MONTAUBAN (82) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-07-008 du préfet de Tarn-Garonne, en date du 7 septembre 2017, reconnaissant l'aptitude technique de Mme Sylvie PARANT ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Sylvie PARANT, née le 26 septembre 1967 à Moissac (82), est agréée en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier du Grand MONTAUBAN (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée au Grand Montauban pour lequel Mme Sylvie PARANT a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, Mme Sylvie PARANT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, Mme Sylvie PARANT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **15 SEP. 2017**

Pour le préfet
La directrice des services du Cabinet



Paquita BANNIER-GAUTHIER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-008

ap portant mandatement d'office sur le budget de la
commune de Montauban

ap portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

ARRETE
portant mandatement d'office
sur le budget de la commune de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre du 2 août 2017 par laquelle le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne demande le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Montauban au titre de la contribution au budget du SDIS pour les mois d'octobre à décembre 2016 pour un montant de 165 508,49 € ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 5 juillet 2017 rejetant les requêtes de la commune de Montauban demandant l'annulation des titres exécutoires émis par le SDIS à son encontre au titre de ses contributions au budget de cet établissement public pour les mois d'octobre à décembre 2016 ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 août 2017 au maire de Montauban, réceptionnée le 7 août 2017, lui demandant de procéder dans le délai d'un mois au mandatement de la somme de 165 508,49 € ;

Vu la lettre en réponse de la maire de Montauban en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu le budget 2017 de la commune de Montauban ;

Considérant l'article L. 1424-35 - 4^{ème} alinéa du CGCT qui dispose que les contributions des communes au budget du SDIS constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que par lettre du 1^{er} septembre 2017, la maire de Montauban a indiqué avoir déjà procédé au versement de la somme de 40 567,28 € au titre de la contribution d'octobre 2017,

Considérant qu'aucun autre mandatement n'est intervenu dans les délais requis par le courrier de mise en demeure susvisé ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder au mandatement d'office de la dépense visée par la lettre du préfet du 2 août 2017 diminuée de la somme déjà effectivement versée par la commune de Montauban conformément aux dispositions de l'article L. 1612-16 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

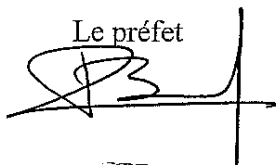
Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 124 941,21 € (cent vingt quatre mille neuf cent quarante et un euros et vingt et un centimes) représentant la contribution de la commune de Montauban au fonctionnement du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne pour les mois d'octobre à décembre 2016.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65, article 6553 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2017 de la commune de Montauban.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montauban, au comptable de la paierie départementale et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **15 SEP. 2017**

Le préfet



Pierre BESNARD

NB : délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulouse

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-28-001

AP portant renouvellement d'agrément pour le ramassage
des huiles usagées dans le Tarn et Garonne - société
SEVIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'ENTREPRISES POUR LE RAMASSAGE DES
HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DE
TARN-ET-GARONNE**

**Société SEVIA
Z.I du Petit Parc – Voie C
Rue des Fontenelles
78920 ECQUEVILLY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier le titre IV relatif aux déchets ;

Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées modifié par les décrets n°85-387 du 29 mars 1985, n° 89-192 du 24 mars 1989 et n°89-648 du 31 août 1989, n° 93-140 du 3 février 1993 et 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2011 du préfet du Lot-et-Garonne et l'arrêté du 24 décembre 2013 du préfet de la Haute Garonne autorisant la société SEVIA à exploiter des centres de transit de produits liquides usagés à Pont de Casse (47) et à Saint-Alban (31) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2017 par la société SEVIA dont le siège social est situé zone industrielle du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017 ;

.../...

2, allés de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mèl : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 82-2017-09-08-001 du 8 septembre 2017 relatif au renouvellement d'agrément d'entreprises pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne accordé à la société SEVIA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-08-001 du 8 septembre 2017 relatif au renouvellement d'agrément d'entreprises pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne accordé à la société SEVIA est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : la Société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C - Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 4 : Le non-respect par le titulaire de l'une des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

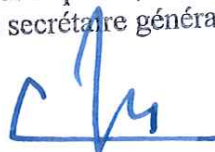
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des douanes, le délégué régional de l'ADEME et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Montauban, le

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le pétitionnaire, ou de sa publication, par les tiers.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-14-002

arrêté portant autorisation d'exploitation d'une auto école -
auto école Caroline à Lauzerte

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE CAROLINE à LAUZERTE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO ECOLE CAROLINE** » sis **11 faubourg d'Auriac à Lauzerte** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Caroline Dupouy en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Caroline Dupouy est autorisée à exploiter, sous le n°E 12 082 2407 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Caroline » situé 11 faubourg d'auriac à Lauzerte.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM
B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Madame la directrice des services des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **14 SEP. 2017**

Pour le préfet,
La directrice des services du
cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-09-15-010

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
accordant la médaille du travail promotion du 14 juillet
2017

arrêté modificatif MHT promo du 14 juillet 2017



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE

AP N°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
SUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL**

Promotion du 14 juillet 2017

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU l'arrêté 82-2017-07-04-001 du 14 juillet 2017 de M. le Préfet de Tarn-et-Garonne

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017,

Sur proposition de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,

2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 82-2017-07-04-001 du 14 juillet 2017 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur	BOUTET	Philippe	Cadre commercial	CASTEL ET FROMAGET	32000	FLEURANCE
----------	--------	----------	------------------	--------------------	-------	-----------

L'article 3 est modifié en conséquence.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 82-2017-07-04-001 du 14 juillet 2017 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :


Madame	QUADRI	Françoise	Assistante médico-administrative	CHU HÔTEL DIEU SAINT JACQUES	31000	TOULOUSE
--------	--------	-----------	----------------------------------	------------------------------	-------	----------

L'article 4 est modifié en conséquence.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban le 15 septembre 2017

Le Préfet


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-10-02-002

Ordre du jour CDAC 2019

Ordre du jour CDAC 2019 du 16 octobre 2017 ; extension d'un ensemble commercial à Montech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 29 septembre 2017

- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL -
- C.D.A.C -

Lundi 16 octobre 2017
à 14h30
Préfecture, salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'avis d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20319

- Identité des pétitionnaires : SC FONCIERE CHABRIÈRES.
- Agissant en qualité de : Propriétaire des constructions.
- Nature de l'opération : Extension de 1 664 m² d'un ensemble commercial à travers la création d'un supermarché à l'enseigne NETTO de 871 m² de surface de vente et de quatre boutiques totalisant une surface de vente de 793 m².
- Secteurs d'activité : Supermarché et quatre boutiques à déterminer.
- Enseignes : NETTO et quatre boutiques à déterminer.
- Lieu : Avenue de la Mouscane à Montech (82700).

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Emmanuel MOULARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-09-26-002

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des
spécialises en matière de lutte contre les feux de forêts-

Additif n°3

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialises en matière de lutte contre
les feux de forêts- Additif n°3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°3

AP82-SDIS82-2017-09

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompier spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-015 et AP82-SDIS82-2017-04-03-005 et AP82-SDIS82-2017-06-20-005. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Sergent	ABECASSIS Marc	CIS Montauban	FDF2
Sergent	FERRIE Ludovic	CIS Caussade	FDF2
Capitaine	HAUW Stéphane	CIS Valence	FDF2
Sergent	MAURY Jean-Thibault	CIS Montaigu	FDF2
Sapeur	MURET Julien	CIS Montauban	FDF2
Caporal	ROSILLO Sylvain	CIS Montauban	FDF2
Sapeur	ALBERRO Josselin	CIS Lauzerte	FDF1
Caporal	ARNAL Jérôme	CIS Montauban	FDF1
Caporal	DORBES David	CIS Lauzerte	FDF1
Caporal	DRUELLE Vincent	CIS Verdun	FDF1
Caporal-chef	HERAULT Vincent	CIS Montaigu	FDF1
Sergent-chef	JOLY Sébastien	CIS Montauban	FDF1

Sapeur	LABOUP Ghislain	CIS Lavit	FDF1
Sapeur	LEYGUE Arnaud	CIS Monclar	FDF1
Sapeur	MARTIAL Tom	CIS Montpezat	FDF1
Caporal	PRETE Marine	CIS Beaumont	FDF1
Caporal	VACCA Anthony	CIS Montauban	FDF1

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Etat major zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-09-15-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif n°3

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques chimiques - Additif n°3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À
INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

Additif n°3

AP82-SDIS82-2017-09-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2017-01-17-017 - AP82-SDIS82-2017-02-02-007 et AP82-SDIS82-2017-06-16-011. Elle est modifiée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe intervention :

Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	CIS MONTAUBAN	Qualifié RCH 2
----------	-------------------	---------------	----------------

Chefs d'équipe reconnaissance :

Caporal	ARNAL Jérôme	CIS MONTAUBAN	Qualifié RCH 1
Sapeur	MURET Julien	CIS MONTAUBAN	Qualifié RCH 1

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-09-15-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif n°2

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques radiologiques - Additif n°2*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À
INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

Additif n°2

AP82-SDIS82-2017-09-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-022. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe intervention :

Sapeur	MURET Julien	CIS MONTAUBAN	Qualifié RAD 2
--------	--------------	---------------	----------------

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud) – Etat-Major Zonal (COZ Sud-Ouest).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,